

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : 26/02/2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL  
LES HAUTS DE BON ACCUEIL  
11230 CHALABRE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre mail reçu le 08/02/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 01/02/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives précise les 3 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les 3 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Sophie ALBERT**

Le Directeur Général

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD HAUT DE BON ACCUEIL situé à CHALABRE 11230

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><u>Prescription 1 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Prescription réglementaire Maintenue</p> <p>La mission prend en acte de la mise en conformité qui sera bien réalisée par la structure.</p> <p>Délai : 6 mois</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	<p><u>Elections :</u> Art. D.311-9 du CASF <u>Représentation syndicales :</u></p>	<p><u>Prescription 2 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<p>Délai : Immédiat</p>		<p>Prescription levée</p>

	<p>Art. D.311-13 du CASF</p> <p><u>Durée du mandat :</u></p> <p>Art. D.311-8 du CASF</p> <p><u>Fonctionnement :</u></p> <p>Art. D311-16 du CASF</p> <p><u>Formalisation des CR des séances CVS</u></p> <p>Art. D. 311-20 du CASF</p>				
<p><b>Ecart 3</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p><u>Prescription 3</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p><b>Délai :</b> <b>Effectivité 2024</b></p>	[REDACTED]	<p>Prescription règlementaire Maintenue</p> <p>La mission prend en compte les démarches d'ores et déjà engagées par la structure</p> <p>Délai : Effectivité 2024-2025.</p>
<p><b>Ecart 4</b> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.331-8-1 CASF</p>	<p><u>Prescription 4</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p><b>Délai :</b> <b>immédiat</b></p>	[REDACTED]	Prescription levée

	<p><b>Ecart 5</b> : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5<sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)</p>	<p><u>Prescription 5</u> : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	<p>Prescription maintenue</p> <p>La mission prend en compte les démarches d'ores et déjà engagées par la structure</p> <p>Délai : 6 mois</p>
--	--	---	--	-----------------------	--

Remarques (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Préciser la composition du CVS.		<p><b>Recommandation 1</b> Transmettre l'arrêté de composition du CVS.</p>	Délai : Immédiat.		<p>Recommandation maintenue  Bien vouloir finaliser l'actualisation des membres du CVS.  La mission a bien intégré la difficulté à disposer de candidature de famille de résident.</p> <p>Délai : Effectivité 2024.</p>
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	<p>HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP  HAS, « Plan personnalisé de</p>	<p><b>Recommandation 2 :</b> Veiller à s'assurer de la formation de l'IDEC à l'encadrement. Bien vouloir transmettre tout document attestant d'une inscription à la formation requise.</p>	Délai : Effectivité 2024		<p>Recommandation levée</p>

	coordination en santé », 2019				
<b>Remarque 3:</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<u>Recommandation 3 :</u> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue  Bien vouloir transmettre la procédure dès sa finalisation  Délai : 6 mois
<b>Remarque 4 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.  • État bucco-dentaire • Troubles du sommeil • Dépression, • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<u>Recommandation 4 :</u> Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.  • État bucco-dentaire • Troubles du sommeil • Dépression, • Ostéoporose et activité physique • Soins palliatifs/ fin de vie	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue  Finaliser les procédures manquantes  La mission prend en compte le protocole « soin de bouche »  Délai : 6 mois

<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.	<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Délai : Effectivité 2024</b>			Recommandation levée